

## Arrêt

n° 96 494 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 26 juillet 2012 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque*

*réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose, en substance, qu'elle est de nationalité congolaise, qu'elle est arrivée en Belgique en février 2011 et y a introduit une demande de protection internationale car elle craint de faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de ses positions politiques.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique par lequel elle sollicite « *l'application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ».

3.2. Elle soutient, en substance, que son absence à l'audition à laquelle elle a été conviée par la partie défenderesse est imputable à un cas de force majeure lié à des problèmes médicaux.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissaire général pour instruction complémentaire.

## 4. Document déposé dans le cadre du recours

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a joint un nouveau document, à savoir une attestation médicale datée du 23 août 2012.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si cette attestation médicale constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette pièce peut être prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elle est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule en termes de requête

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la requérante n'ayant pas donné suite à la lettre recommandée qui lui a été envoyée à son domicile élu pour la convoquer à une audition au Commissariat général. Elle n'a donné aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

5.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante explique son absence à l'audition du 26 juillet 2012 par un cas de force majeure, à savoir des problèmes de santé et joint à sa requête une attestation médicale dont il ressort que la requérante « souffre de métrorragies depuis le mois de juillet

2012 suite à la pose d'un dispositif intra-utérin » et ajoutant qu'elle est actuellement « sous traitement médical ».

5.3. Pour sa part, après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil considère que la décision du Commissaire général a été prise à bon droit et de manière conforme au contenu de l'article 57/10 de la loi précitée, lequel stipule que « *la reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ». Le Conseil constate en effet qu'une convocation à se présenter à une audition auprès des services de la partie défenderesse a bien été adressée, par courrier recommandé, au domicile élu de la requérante, mais que celle-ci ne l'a pas réclamée.

5.4. Les explications invoquées en termes de requête, invoquant des problèmes de santé que rencontre la requérante ne sont pas étayés de façon pertinente et ne permettent, partant, pas de démontrer une cause de force majeure constituant un empêchement insurmontable à la comparution de la requérante à l'audition du 26 juillet 2012.

5.5. En effet, le Conseil constate que, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, l'attestation médicale jointe à sa requête ne fait nullement état d'une « incapacité de travail et interdiction de sortie depuis le mois de juillet 2012 » (requête, p.3) mais se borne à faire valoir que la requérante souffre de métrorragies depuis le mois de juillet 2012 et qu'elle est actuellement sous traitement médical. Ainsi, elle ne livre aucun renseignement quant à une « hospitalisation de longue durée » qu'aurait subie la requérante (requête, p.4) ni quant à l'impossibilité pour cette dernière de répondre à la convocation qui lui a été adressée. Ces différents constats empêchent d'accorder à cette attestation médicale une force probante telle qu'elle suffirait à démontrer une cause de force majeure expliquant l'absence de la requérante à l'audition du 26 juillet 2012.

5.6. Cela étant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur l'exposé des faits figurant dans la requête ainsi que sur les dépositions de la partie requérante figurant au dossier administratif, *in specie*, le questionnaire rempli par la partie requérante pour préparer son audition au commissariat général (Dossier administratif, pièce 10).

5.7. A cet égard, le Conseil relève en particulier que, dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'elle « a fait l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de ses positions politiques » ; qu'elle « a dénoncé, à plusieurs reprises, l'impunité qui règne dans le pays, la corruption à tous les niveaux de l'Etat, le dysfonctionnement de la justice, le clientélisme politique, l'insécurité généralisée, les assassinats politiques, les nombreuses violations des droits de l'homme, le pillage des richesses du pays, etc. » (requête, p.2).

5.8. Au vu de ce qui précède, même s'il déplore grandement la négligence de la partie requérante, le Conseil observe que les éléments figurant au dossier administratif ainsi que les pièces de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des événements invoqués par la requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 août 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ